



PROCÈS-VERBAL N°3

Commission Départementale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu. (Par Visioconférence)

Réunion par visioconférence : Mardi 6 Mai 2025

Présidence : Christophe CHESNAIS

Présents : Bastien CORTAIS, Nicolas JANOT et Régis MONNIER.

Excusé : Jérôme BRISARD.

Saison 2024-2025.

1- Identification

Match : Challenge Bernard POIRRIER : Grazay AS 1 / Larchamp Imfc 1

Date : Dimanche 1^{er} Mai 2025

Score final : 0 à 2

Réserve déposée à la 85^{ème} minute de jeu par Mr Jason MORDRET, capitaine de l'équipe de Grazay AS 1

2- Intitulé de la réserve.

Re transcription exacte (mot pour mot) de la réserve écrite sur la feuille de match :

« Situation de penalty à la 85^{ème} minute pour Grazay. Le tireur botte le ballon, le gardien repousse le tir, le même joueur reprend le ballon et marque. L'arbitre refuse le but et signale un coup franc indirect pour l'équipe de Larchamp. Au premier arrêt de jeu, il y a une demande de réserve par l'équipe de Grazay. Elle n'a pas été acceptée et notifiée par l'arbitre sur le moment. Le match s'est terminé et nous avons ensuite posé la réserve ».

3- Recevabilité

Prend connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match,

Prend connaissance de la confirmation de la réserve adressée par le club de Grazay par mail en date du Samedi 3 Mai 2025.

4- Sur la Forme

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir noté les absences excusées de :

Mr Jason MORDRET, capitaine de l'équipe de Grazay

Mr Maxime CROTTÉ, capitaine de l'équipe de Larchamp

Après audition de :

Mr Jérôme TOURNELLE, dirigeant du club de Grazay

Mr Benoît DUVAL, joueur n°2 et secrétaire du club de Grazay

Mr Julien MARTINEAU, dirigeant du club de Larchamp

Mr Vincent CALLICO, président du club de Larchamp

Mr Andrew Jack FREEMAN, arbitre de la rencontre

Considérant qu'un penalty est accordé à l'équipe de Grazay,

Considérant que le botteur exécute régulièrement le penalty, que celui est repoussé par le gardien de but dans les pieds du tireur et que ce dernier reprend le ballon et marque le but.

Considérant que l'arbitre refuse le but pour accorder un coup franc indirect à l'équipe de Larchamp,

Considérant que le coup franc indirect est exécuté par l'équipe de Larchamp,

Considérant que, lors de l'audition, Mr DUVAL a précisé que le ballon a été volontairement sorti du terrain, par un joueur de l'équipe de Grazay, pour permettre au capitaine de cette équipe de formuler une réserve technique à l'arbitre,

Considérant que, même si l'arbitre n'a pas tout mis en œuvre pour permettre le dépôt de la réserve technique selon la procédure, au moment où le capitaine le lui a signifié,

Considérant que l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football paragraphe 1a indique que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent être valablement formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,

Considérant que, dans ce cas, la réserve technique n'a pas été déposée avant l'exécution du coup franc indirect sifflé par l'arbitre.

5- Décision

Par ce motif,

La Section « Lois du Jeu » de la Commission Départementale de l'Arbitrage dit la réserve **NON RECEVABLE SUR LA FORME.**

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors du District de Football la Mayenne pour **HOMOLOGATION DU RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue des Pays de la Loire, dans un délai de 24 heures, dans les conditions de forme prévues aux articles 190 des Règlements Généraux. »

Pour la Section lois du Jeu



Mr CHESNAIS Christophe